



ARRETE MUNICIPAL N°2015-01 **Arrêté municipal réglementant le bruit**

Le maire de la commune de Le Favril

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012247-001 en date du 03 septembre 2012, relatif au bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Le Favril, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

2.1 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants. Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2.2 - Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage,

2.3 - Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2.1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE 3 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

3.1 - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **19 heures et 8 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3.2 - Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 4 - PROPRIETES PRIVEES

4.1 - Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

4.2 - Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de **9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**,

- le samedi de **9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00**,

- le dimanche de **10h00 à 12h00**,

- ces travaux sont **interdits les dimanches après-midi et jours fériés**.

4.3 - Toutes réparations ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 5 - LES ANIMAUX

5.1 - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

5.2 - Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 6 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

- de 1ère classe quand elles relèvent de la police générale,
- de 3ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code la santé publique (sanctions comportement),
- de 5ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers),

ARTICLE 7 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Préfet de l'Eure et Loir et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Nogent le Rotrou, Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801484-20150306-ARRETE201501-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2015

Publication : 16/03/2015

Le Maire, John BILLARD



Fait à LE FAVRIL
Le 6 mars 2015

Le Maire,
John BILLARD

